













Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0202(COD) Procédure terminée
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2021?2027	
Sujet 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	 BLINKEVIČIŪTĖ Vilija	02/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 FRANSSEN Cindy	
		 VEDRENNE Marie-Pierre	
		 PHILLIPS Alexandra Louise Rosenfield	
		 LIZZI Elena	
		 SZYDŁO Beata	
		 GUSMÃO José	
	Commission au fond précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales	 ARENA Maria	31/05/2018
	Commission pour avis précédente		
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional		20/06/2018
		 DEUTSCH Tamás	
	BUDG Budgets		28/06/2018
		 DOS SANTOS Manuel	

	CONT Contrôle budgétaire		11/07/2018
		 PARGNEAUX Gilles	
	INTA Commerce international		29/08/2018
		 GRASWANDER-HAINZ Karoline	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		20/06/2018
		 BLINKEVIČIŪTĒ Vilija	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3679	18/03/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
30/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0380	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
07/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0445/2018	Résumé
15/01/2019	Débat en plénière		
16/01/2019	Résultat du vote au parlement		
16/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0019/2019	Résumé
22/01/2020	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
29/01/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
26/01/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE663.161 PE680.763	
21/04/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/04/2021	Publication de la position du Conseil	05532/2021	
26/04/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/04/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
26/04/2021	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0140/2021	

27/04/2021	Débat en plénière		
27/04/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0136/2021	Résumé
28/04/2021	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
28/04/2021	Signature de l'acte final		
29/04/2021	Fin de la procédure au Parlement		
03/05/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0202(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/9/01779

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0380	30/05/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0289	30/05/2018	EC	
Projet de rapport de la commission		PE625.202	23/07/2018	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE625.507	10/09/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE626.996	18/09/2018	EP	
Avis de la commission	INTA	PE627.617	15/10/2018	EP	
Avis de la commission	REGI	PE627.654	26/10/2018	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE626.917	07/11/2018	EP	
Avis de la commission	CONT	PE627.884	16/11/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE627.942	26/11/2018	EP	
Comité des régions: avis		CDR4106/2018	05/12/2018	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0445/2018	07/12/2018	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES3907/2018	12/12/2018	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0019/2019	16/01/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)150	27/02/2019	EC	

Projet de rapport de la commission		PE689.871	16/04/2021	EP	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2021)0196	20/04/2021	EC	
Position du Conseil		05532/1/2021	21/04/2021	CSL	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0140/2021	26/04/2021	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0136/2021	27/04/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final		00022/2021/LEX	28/04/2021	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Règlement 2021/691](#)
[JO L 153 03.05.2021, p. 0048](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2021-2027

OBJECTIF: garantir la poursuite du fonctionnement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) - établi initialement pour la période de programmation 2007-2013 - est l'expression concrète de la solidarité de l'UE avec les travailleurs européens qui ont perdu leur emploi. Il a été mis en place pour fournir une aide aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, licenciements qui ont une incidence négative importante sur l'économie régionale ou locale.

L'intervention de l'Union par l'intermédiaire du FEM permet de compléter les mesures adoptées à l'échelon national pour réinsérer les travailleurs licenciés en leur proposant une combinaison unique de mesures adaptées leur permettant d'avoir une approche plus volontariste dans la recherche d'emploi, et d'améliorer leur employabilité. L'expérience acquise à ce jour indique que l'aide apportée n'aurait pas été possible sans l'intervention du FEM.

Pour le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, le champ d'application du FEM a été étendu par le [règlement \(UE\) n° 1309/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, règlement qui doit être révisé d'ici la fin de 2020.

La présente proposition a pour objectif de garantir la poursuite du fonctionnement du FEM au-delà du 31 décembre 2020, d'élargir son champ d'application et de modifier certains détails techniques pour accroître la cohérence et les synergies, la flexibilité, l'accent sur la performance et la simplification.

ANALYSE D'IMPACT: la conclusion la plus importante en ce qui concerne le FEM est que tant que le FEM est un fonds d'aide d'urgence, le FEM devrait continuer à rester en dehors des plafonds budgétaires du cadre financier pluriannuel.

CONTENU: la proposition de règlement - présentée pour une Union à 27 États membres - établit le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM). Elle fixe les objectifs du FEM ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement, y compris les demandes des États membres relatives à des contributions financières du FEM pour des mesures ciblant les bénéficiaires éligibles.

Mission et objectifs du FEM: il est proposé d'inclure explicitement dans la mission le rôle joué par le FEM dans la contribution aux principes pertinents du socle européen des droits sociaux. En outre, il est précisé dans les objectifs que le FEM répondra à toute situation de restructuration majeure imprévue due en particulier à des problèmes résultant de la mondialisation, tels que:

- les modifications majeures de la structure du commerce international,
- les différends commerciaux,
- les crises financières ou économiques,
- la transition vers une économie à faible intensité de carbone,
- ou en raison de la numérisation ou de l'automatisation.

Une importance particulière serait accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés.

Critères d'intervention: la Commission propose l'abaissement du seuil de travailleurs licenciés pour bénéficier d'un financement de 500 à 250

emplois supprimés pour une période de référence de quatre mois (ou de six mois dans des cas sectoriels). Ce seuil a généralement une incidence importante dans la plupart des régions et permettrait de tenir compte de la situation observée dans de nombreux États membres, où la plupart des travailleurs sont employés par des PME.

Une nouvelle disposition a été ajoutée permettant aux États membres de présenter une demande de aide du FEM en cas de licenciements survenant dans la même région, mais dans des secteurs économiques différents.

Mesures éligibles: une modification apportée au règlement actuel consiste à faire de la diffusion des compétences requises à l'ère numérique un élément horizontal obligatoire de tout ensemble de services personnalisés proposé. Les mesures proposées devraient être basées sur les besoins personnels et les qualifications du bénéficiaire.

Assistance technique de la Commission: cette assistance devrait contribuer à soutenir toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du règlement proposé. Le montant pourrait atteindre jusqu'à 0,5 % du montant maximal annuel du FEM, un montant plus élevé que celui prévu pour la période de programmation actuelle. Cela inclurait également des mesures supplémentaires visant à renforcer la mise en réseau et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Montant de la contribution financière: le taux de cofinancement du Fonds, fixé actuellement à 60 %, serait aligné sur le taux de cofinancement du FSE+ le plus élevé dans l'État membre concerné. Dans certains cas, cela signifie que l'UE cofinancerait une part plus élevée du coût total.

Période d'éligibilité: la période standard prévue pour la mise en œuvre des mesures du FEM resterait fixée à 24 mois. Toutefois, la proposition dispose que la période des 24 mois serait à calculer à compter de la date à laquelle la décision de mobilisation du FEM a été adoptée et non pas à compter de la date de présentation de la demande de aide au titre du FEM.

Financement alloué au FEM: le FEM n'est pas concerné par les plafonds budgétaires prévus par le cadre financier pluriannuel. Le montant maximal pouvant être utilisé par le FEM pour la période 2021-2027 est estimé à 1,57 milliard d'EUR (en prix courants), soit en moyenne 225 millions d'EUR par an.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2021-2027

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Maria Arena (S&D, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Mission et objectifs

Le nouveau fonds, baptisé Fonds européen pour la transition (FET), aurait pour mission d'accompagner les transformations socio-économiques résultant de la mondialisation ainsi que des changements technologiques et environnementaux, en aidant les travailleurs licenciés à travers la valorisation de nouveaux types d'emplois durables. Les députés ont précisé que le FET devrait permettre de réagir aux situations d'urgence et contribuer à une transition juste.

Le FET aurait pour objectif général de faire preuve de solidarité et d'apporter un soutien financier aux mesures de réemploi qui concernent des travailleurs licenciés, indépendamment du type et de la durée de leur relation de travail, et des travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations imprévues de grande ampleur dues en particulier à des problèmes résultant de la mondialisation, tels que :

- les modifications majeures de la structure du commerce international,
- les différends commerciaux,
- les crises financières ou économiques,
- la transition vers une économie à faible intensité de carbone,
- ou en raison de la numérisation, de l'automatisation ou de l'évolution technologique.

Une importance particulière devrait être accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Critères d'intervention

La Commission européenne propose l'abaissement du seuil de travailleurs licenciés pour bénéficier d'un financement de 500 à 250 emplois supprimés pour une période de référence de 4 mois (ou de 6 mois dans des cas sectoriels). Les députés proposent un seuil de 200 emplois supprimés pour une période de référence de 6 mois (ou de 9 mois dans des cas sectoriels).

Bénéficiaires éligibles.

Les députés rappellent qu'entre mars 2007 et mars 2017, la Commission a reçu 148 demandes de cofinancement du FEM émanant de 21 États membres, pour un montant total de près de 600 millions d'euros, visant à aider 138.888 travailleurs licenciés et 2944 personnes sans emploi ne suivant ni enseignement, ni formation (NEET).

Ils suggèrent dès lors que les États membres demandeurs puissent offrir des services personnalisés cofinancés par le FET à un nombre de NEET âgés de moins de 25 ans correspondant au nombre de bénéficiaires visés, en priorité à des personnes sans emploi ou en cessation d'activité, pour autant que certains, au moins, des licenciements surviennent dans des régions de niveau NUTS 2.

Mesures éligibles

Selon les députés, les contributions financières du FET devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail et des services personnalisés visant à :

- réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois de qualité, dans un secteur d'activité tourné vers l'avenir, que ce soit dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci,

- promouvoir l'emploi indépendant et la création d'entreprise y compris par le biais de l'implantation de coopératives.

Les contributions financières devraient compléter et non remplacer des mesures relevant de la responsabilité des États membres et/ou d'entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives.

L'ensemble coordonné de services personnalisés devrait être compatible avec le passage à une économie respectueuse du climat et efficace dans l'utilisation des ressources.

Assistance technique

La Commission devrait faciliter l'accès aux autorités nationales et régionales au moyen d'un service d'assistance spécifique qui fournirait des informations générales et des explications sur les procédures et la manière de présenter une demande. Ce service d'assistance devrait fournir des formulaires types pour les statistiques et une analyse plus détaillée.

La Commission devrait notamment favoriser la diffusion de bonnes pratiques existantes, faire connaître les critères d'éligibilité et les procédures de demande du FET et mieux faire connaître le Fonds auprès des citoyens de l'Union et, en particulier, des travailleurs. Les États membres devraient assurer des actions de communication efficaces pour promouvoir les contributions financières du FET.

Procédure

La décision de mobiliser le FET serait prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil dans un délai d'un mois à compter de la communication de la proposition de la Commission à ces derniers. Le Conseil statuerait à la majorité qualifiée et le Parlement européen statuerait à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2021-2027

Le Parlement européen a adopté par 570 voix pour, 103 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Mission et objectifs

Le nouveau fonds, baptisé Fonds européen pour la transition (FET), aurait pour mission d'accompagner les transformations socio-économiques résultant de la mondialisation ainsi que des changements technologiques et environnementaux, en aidant les travailleurs licenciés à travers la valorisation de nouveaux types d'emplois durables. Les députés ont précisé que le FET devrait permettre de réagir aux situations d'urgence et contribuer à une transition juste.

Le FET aurait pour objectif général de faire preuve de solidarité et d'apporter un soutien financier aux mesures de réemploi qui concernent des travailleurs licenciés, indépendamment du type et de la durée de leur relation de travail, et des travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations imprévues de grande ampleur dues en particulier à des problèmes résultant de la mondialisation, tels que :

- les modifications majeures de la structure du commerce international,
- les différends commerciaux,
- les crises financières ou économiques,
- le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,
- la transition vers une économie à faible intensité de carbone,
- ou en raison de la numérisation, de l'automatisation ou de l'évolution technologique.

Une importance particulière devrait être accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Critères d'intervention

La Commission européenne propose l'abaissement du seuil de travailleurs licenciés pour bénéficier d'un financement de 500 à 250 emplois supprimés pour une période de référence de 4 mois (ou de 6 mois dans des cas sectoriels). Les députés ont proposé un seuil de 200 emplois supprimés pour une période de référence de 6 mois (ou de 9 mois dans des cas sectoriels).

Bénéficiaires éligibles

Le Parlement a suggéré que les États membres demandeurs puissent offrir des services personnalisés cofinancés par le FET à un nombre de NEET (personnes sans emploi et ne suivant ni études, ni formation) âgés de moins de 25 ans, correspondant au nombre de bénéficiaires visés, en priorité à des personnes sans emploi ou en cessation d'activité, pour autant que certains des licenciements surviennent dans des régions de niveau NUTS 2.

Mesures éligibles

Selon les députés, les contributions financières du FET devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail et des services personnalisés visant à :

- réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois de qualité, dans un secteur d'activité tourné vers l'avenir, que ce soit dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci,
- promouvoir l'emploi indépendant et la création d'entreprise y compris par le biais de l'implantation de coopératives.

Les contributions financières devraient compléter et non remplacer des mesures relevant de la responsabilité des États membres et/ou d'entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives. Les coûts des mesures éligibles ne devraient pas dépasser 35

% du total des coûts de l'ensemble de services personnalisés.

L'ensemble coordonné de services personnalisés devrait être compatible avec le passage à une économie respectueuse du climat et efficace dans l'utilisation des ressources. Il pourrait comprendre des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les allocations de mobilité, les allocations de garde d'enfant ainsi que des mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, y compris les mesures d'incitation pour offrir des formules souples de travail aux travailleurs licenciés.

Un accent particulier devrait être mis sur la diffusion des compétences requises à l'ère numérique et, le cas échéant, la lutte contre les stéréotypes sexistes dans le monde du travail.

Assistance technique

La Commission devrait faciliter l'accès aux autorités nationales et régionales au moyen d'un service d'assistance spécifique qui fournirait des informations générales et des explications sur les procédures et la manière de présenter une demande. Ce service d'assistance devrait fournir des formulaires types pour les statistiques et une analyse plus détaillée.

La Commission devrait notamment favoriser la diffusion de bonnes pratiques existantes, faire connaître les critères d'éligibilité et les procédures de demande du FET et mieux faire connaître le Fonds auprès des citoyens de l'Union et, en particulier, des travailleurs. Les États membres devraient assurer des actions de communication efficaces pour promouvoir les contributions financières du FET.

Procédure

La décision de mobiliser le FET serait prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil dans un délai d'un mois à compter de la communication de la proposition de mobilisation des ressources de la Commission à ces derniers. Le Conseil statuerait à la majorité qualifiée et le Parlement européen statuerait à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2021-2027

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013.

L'objectif du règlement est de renouveler le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période couverte par le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et de permettre ainsi à l'Union de financer des mesures visant à améliorer les compétences et l'employabilité des travailleurs ayant perdu leur emploi.

Mission et objectifs

Le Fonds est destiné à apporter un soutien aux travailleurs licenciés en cas de restructurations de grande ampleur, en particulier du fait de problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les changements importants intervenant dans les relations commerciales de l'UE ou la composition du marché intérieur, les crises financières ou économiques, et la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou découlant de la transition numérique ou de l'automatisation.

Critères d'intervention

Afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande pourra être lancée lorsqu'une restructuration de grande ampleur a une incidence importante sur l'économie locale ou régionale. Le règlement fixe le seuil à 200 licenciements sur une période de référence de quatre mois (ou de six mois en cas d'intervention sectorielle).

Mesures éligibles

Une contribution financière du FEM pourra être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné destiné à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des bénéficiaires visés, en particulier, des plus défavorisés d'entre eux.

Compte tenu de l'importance des compétences requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, la diffusion de ces compétences sera considérée comme un élément horizontal dans le cadre de la conception des ensembles coordonnés.

Taux de cofinancement

Le règlement prévoit l'alignement du taux de cofinancement sur le taux de cofinancement du Fonds social européen (FSE+) dans l'État membre concerné, sans qu'il soit toutefois inférieur à 60%.

Les investissements pour le travail indépendant, le démarrage d'une entreprise ou la reprise d'entreprises par les salariés ne pourront pas dépasser 22.000 EUR par bénéficiaire.

Le règlement prévoit que l'aide en faveur des bénéficiaires visés complète les mesures prises par les États membres sur les plans national, régional et local, y compris les mesures bénéficiant d'un soutien financier autre fourni par le budget de l'Union.